

of the insolvent and his debtors and creditors; and that, from the date of the abandonment, all the unsecured creditors acquire the right to be paid by contribution out of the proceeds of the debtor's estate.

50. Compensation cannot take place to the prejudice of rights acquired by the insolvent's creditors by reason of the abandonment and that therefore creditors are without right of compensation for claims maturing after the abandonment:—*DcLorimer, J.*, 1887, *Riddel vs Goold*, M. L. R., 5 S. C., 170; 12 L. N., 379.

51. La diffamation commise par une femme, hors de la présence de son mari, ne peut être opposée en compensation à l'action intentée par le mari contre celui qui a diffamé sa femme:—*LoRanger, J.*, 1887, *Lavallée vs Surprenant*, 10 L. N., 313; 18 R. L., 295.

52. L'un des membres d'une société dissoute, qui a payé en plein un jugement rendu contre la société, ne peut, par une action pour dette, recouvrer de son associé la portion de tel jugement due par ce dernier; mais il doit avoir recours à l'action *pro socio*:—*C. B. R.*, 1887, *Lydon & Casy*, 10 L. N., 339; 13 R. J. Q., 237; 18 R. L., 278.

53. Il n'y a pas de compensation en matière d'injure, vu que les deux réclamations ne sont pas claires et liquides, mais le défendeur, poursuivi en dommages, pour injures, peut opposer à la demande une provocation par des injures que lui aurait adressées le demandeur:—*Mathieu, J.*, 1887, *Martineau vs Roy*, 16 R. L., 257.—*C. B. R.*, 1889, *Trudel & Vian, M. L. R.*, 5 B. R., 502; 13 L. N., 172.

54. L'héritier, qui se porte adjudicataire d'effets mobiliers appartenant à une succession, ne peut, avant le partage, compenser le montant du prix de ces effets avec ce qui peut lui revenir dans cette succession et chacun de ses co-héritiers peut exiger, avant le partage, le paiement de leur part respective dans le prix de cette adjudication:—*C. R.*, 1888, *Hémond vs Ménard*, 16 R. L., 472; 32 J., 256.

55. Le créancier d'une banque en faillite qui, après la date de la mise en liquidation, perçoit un montant de certains effets de commerce qu'elle avait mis en gage pour une créance déterminée, ne pourra opposer en compensation, après le paiement de la créance garantie par le gage, à la demande des liquidateurs de la banque, une créance antérieure pour laquelle les effets de commerce n'avaient pas été mis en gage:—*Mathieu, J.*, 1888, *Banque d'Echange du Canada vs Banque d'Epargne de la Cité et du District*, 14 R. L., 8; M. L. R., 2, C. S., 51; M. L. R., 6, C. B. R., 196; 9 L. N., 67; 13 L. N., 354; 30 J., 85.—*Papineau, J.*, 1885, *Exchange Bank of Canada vs Burland*, 8 L. N., 18.

56. There can be compensation of a debt due to an abandoned estate at the time of

the abandonment, by an unprivileged claim for wages then unearned:—*Andrews, J.*, 1888, *Chinic & Lefèvre*, 14 Q. L. R., 167; 11 L. N., 319.

57. The defendant had leased a house to the plaintiff but refused to give him possession thereof. The plaintiff had in a previous suit obtained judgment against the defendant, declaring the lease existent and operative and awarding costs in the plaintiff's favour against the defendant. By the present action he sought to obtain possession of the leased house. The defendant pleaded that the plaintiff had not paid or tendered the rent to which the latter answered that it was compensated by the judgment in his favour against the former for costs, which answer was maintained by the court:—*C. R.*, 1888, *Morgan vs Dubois*, 32 L. C. J., 204.

58. Money due by a creditor to an insolvent, at the time of his filing a claim upon the estate, is to be set off against it and not against the dividend to be declared upon it:—*Andrews, J.*, 1888, *Chinic vs Union Bank of British North America*, 14 Q. L. R., 265; 11 L. N., 364.

59. Il y a lieu à la compensation contre une banque insolvable, si les deux créances sont devenues échues avant l'ordre de mise en liquidation, quoiqu'après la suspension des paiements de la banque:—*Mathieu, J.*, 1885, *Banque d'Echange du Canada vs St-Amour*, 13 R. L., 443.—*C. B. R.*, 1889, *Banque du Peuple vs Langlois, R. J. Q.*, 9 B. R., 13.

60. Un défendeur, poursuivi pour le prix des marchandises vendues et livrées, ne peut offrir en compensation une créance pour dommages résultant du fait que les demandeurs, après avoir acheté des effets et marchandises, auraient refusé de les accepter et qu'ils auraient été vendus par le défendeur, à un prix moindre que celui que les demandeurs étaient convenus de payer, quand les demandeurs nient leur obligation d'accepter ces effets et rendent ainsi la créance du défendeur illégale:—*Mathieu, J.*, 1889, *Verret vs Major*, 17 R. L., 94.

61. Un jugement obtenu devant une cour de justice peut être compensé pour un compte d'épicerie pour lequel il y a, contre le créancier, porteur du dit jugement, une action pendante.

62. Néanmoins, si l'offre de compensation ne comprend pas les intérêts sur le jugement, elles sont insuffisantes:—*Champagne, D. M.*, 1889, *Thibodeau vs Girouard*, 12 L. N., 186.

63. A tenant may plead, in compensation to an action for rent, the damages which he has suffered from having to leave the premises, owing to their unsanitary condition:—*Champagne, D. M.*, 1889, *Fyfe vs Lavallière*, 12 L. N., 147.

64. Le possesseur de mauvaise foi peut opposer au propriétaire, en compensation à la